



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0084
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 déclarant d'utilité publique, d'une part, la dérivation des eaux des forages d'alimentation en eau potable F1 et F2 exploité par le Syndicat Intercommunal à vocation unique des eaux de la Vallée Moyenne de la Loire (SEVAMOL) au lieu-dit « Chenailles » à Saint-Denis-de-l'Hôtel et, d'autre part, les périmètres de protection des forages ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0084 relative à l'extension d'une plateforme logistique de produits frais de la société Les Crudettes à Châteauneuf-sur-Loire (45), reçue le 17 mai 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 21 juin 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juin 2019 ;

- Considérant que le projet consiste à créer une base logistique de produits frais d'une surface d'environ 18 000m² de plancher, sur un terrain d'une surface totale de 9,98 ha dans la zone industrielle de Saint-Barthélémy, à Châteauneuf-sur-Loire, et d'y créer les infrastructures indispensables à son exploitation ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant qu'à l'achèvement des travaux, les infrastructures nouvelles permettront d'améliorer la gestion des eaux pluviales de voirie récoltées dans un bassin d'orage et de confinement étanche et équipé d'un séparateur à hydrocarbures ;
- Considérant que le projet s'implante dans une zone constructible d'ores et déjà identifiée au plan local d'urbanisme de Châteauneuf-sur-Loire en vigueur qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 4 juin 2013 ;
- Considérant qu'au regard de la nature de ses activités, le projet d'extension est soumis à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Considérant que des équipements sont prévus pour lutter contre des incendies ;
- Considérant que le projet d'extension est localisé dans le périmètre de protection éloignée des forages d'eau destinées à la consommation humaine de Saint-Denis-de-l'Hôtel et qu'il appartient au pétitionnaire de respecter les dispositions de l'arrêté sus-visé du 9 février 2006 ;
- Considérant que le projet est localisé dans une zone industrielle dont l'environnement naturel ne présente pas d'intérêt patrimonial notable ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000, dont les plus proches « Vallée de la Loire et du Loiret » et « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » sont localisés à environ 1 km de la future plateforme ;
- Considérant l'éloignement de l'installation par rapport aux premières habitations ;
- Considérant qu'ainsi l'extension d'une plateforme logistique de produits frais de la société Les Crudettes à Châteauneuf-sur-Loire (45) n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 21 juin 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension d'une plateforme logistique de produits frais de la société Les Crudettes à Châteauneuf-sur-Loire (45) est annulée.

Article 2

L'extension d'une plateforme logistique de produits frais de la société Les Crudettes à Châteauneuf-sur-Loire (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **17 JUIL. 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.